

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement du service dentaire scolaire (SDS) et du barème des contributions

Août 2017

Règlement du service dentaire scolaire (SDS)

L'assemblée municipale de la commune de Sauge, en vertu de l'article 60 de la loi cantonale sur l'école obligatoire et de l'article 4 du règlement d'organisation de la commune de Sauge, arrête

Article 1 *Objectif du service dentaire scolaire*

Dans le but d'encourager la prophylaxie de la carie et d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Commune de Sauge organise un Service Dentaire Scolaire (SDS).

Article 2 *Elèves*

Tous les élèves domiciliés dans la commune de Sauge et qui fréquentent les écoles publiques du système HARMOS sont soumis à l'application du présent règlement.

Article 3 *Organisation*

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à la commission d'école de la Communauté scolaire La Baroche. Pour les élèves fréquentant le collège de Bienne, ces tâches sont dévolues à la Commission d'école du collège fréquenté. Le dentiste peut être choisi librement par les parents. Les enfants qui ne se rendent pas chez leur dentiste devront effectuer le contrôle dentaire auprès du dentiste scolaire mandaté.

Article 4 *Tâche de la commission d'école*

La commission d'école a pour tâche :

- a) de nommer, par voie contractuelle, le(s) dentiste(s) scolaire(s) ;
- b) de nommer, par voie contractuelle, du personnel spécialisé en prophylaxie dentaire ;
- c) de nommer le/la responsable du service
- d) d'exercer la surveillance sur la gestion et le fonctionnement du SDS, conformément au présent règlement ;
- e) de tenir la comptabilité du SDS et de la remettre à la Commune au terme de l'exercice ;
- f) de statuer sur les oppositions formulées par les parents ;
- g) de traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 5 *Tâches et indemnisation du responsable du service du SDS*

Le responsable du service du SDS a pour tâches :

- a) de favoriser la prophylaxie de la carie dentaire par l'organisation du brossage au fluor dans les classes ;
- b) d'organiser un contrôle annuel pour tous les élèves de l'école n'ayant pas satisfait à cette obligation en privé ;
- c) de statuer sur les demandes de contributions des parents pour les traitements d'orthodontie ;

- d) le responsable du SDS est rétribué par le biais des ressources attribuées aux fonctions administratives de la Communauté scolaire de La Baroche.

Article 6 *Examen obligatoire*

- ¹ La Commune prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par le dentiste scolaire ou le dentiste privé.
- ² Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui négocié par la Commission d'école. En aucun cas, il ne doit dépasser la position 4008 (examen collectif au cabinet) du tarif médico-dentaire édicté par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO). La valeur du point tarifaire est celui des assurances sociales.
3. Lors d'un examen privé, si des prestations supplémentaires sont facturées par le dentiste chargé du contrôle, la commune rembourse aux parents, sur présentation de la facture acquittée, la part relative aux frais de contrôle selon l'alinéa 2 et ceci une fois par an. Le remboursement de l'examen obligatoire n'est pas accordé aux enfants qui sont au bénéfice d'une couverture d'assurance pour les traitements dentaires, sous réserve de la franchise.
4. La modification et l'adaptation du barème des contributions sont de la compétence du Conseil communal.

Article 7 *Prise en charge des frais d'orthodontie*

- ¹ Les enfants ayant des anomalies de la dentition (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil cantonal
- ² Les parents demandent directement le rapport au dentiste-conseil officiel du canton de Berne. Les frais ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents.
- ³ En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la Commune ne subventionne pas le traitement.
- ⁴ La Commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse-maladie, assurance, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en considération pour l'octroi de prestations en fonction du barème annexé.
- ⁵ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

Article 8 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017. Il abroge les dispositions antérieures et plus particulièrement, le règlement du service dentaire scolaire et barème des contributions de la commune de Vauffelin du 6 novembre 2006.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE SAUGE

Directives concernant les contributions de la commune de Sauge aux frais des traitements dentaires et des traitements orthodontiques.

Article 1

Revenu imposable entrant en ligne de compte :

On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant **le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5% de la fortune imposable.**

	Jusqu'à Fr. 15'000.--	Jusqu'à Fr. 22'000.--	Jusqu'à Fr. 29'000.--	Jusqu'à Fr. 36'000.--	Jusqu'à Fr. 43'000.--	Jusqu'à Fr. 50'000.--	Jusqu'à Fr. 57'000.--
Nombre Enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	90%	80%	40%	10%	0%	0%	0%
2	90%	90%	50%	20%	0%	0%	0%
3	90%	90%	60%	30%	0%	0%	0%
4	90%	90%	70%	40%	10%	0%	0%
5	90%	90%	80%	50%	20%	0%	0%
6	90%	90%	90%	60%	30%	20%	0%
7	90%	90%	90%	70%	40%	30%	0%
8	90%	90%	90%	80%	50%	40%	20%

Article 2

Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses maladies, etc.

Article 3

Les factures ne dépassant pas Fr. 100.—sont à la charge intégrale des parents.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 15 juin 2017.

Le Président des Assemblées :



.....
Claude Poffet

La secrétaire des Assemblées:



.....
Liselotte Deloy


Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 12 mai 2017 au 12 juin 2017 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 18 assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : néant

Plagne, le 16 juin 2017

La secrétaire municipale :



.....
Anne Grosjean

